



pôle emploi

AVENANT DU 16/12/2010
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE POLE EMPLOI
PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE CERTAINS DES ACCORDS LISTES
DANS LE CHAPITRE Y (ANNEXES) DE LA CCN ET ALLONGEMENT DE LA PERIODE
TRANSITOIRE PREVUE A L'ARTICLE 48 DE LA CCN

Constatant que l'avancée du calendrier des négociations de certains thèmes prévus à l'article 53, ne permettra pas d'aboutir dans les délais initialement prévus, à la conclusion d'accords de substitution à certains des accords listés dans le chapitre Y de la convention collective nationale et à la fixation, selon les termes de l'article 48, du régime de retraite complémentaire de certains agents de droit privé, les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier comme suit les dispositions suivantes de la convention collective nationale de Pôle Emploi :

ARTICLE 1 portant modification du chapitre Y : Annexes

Les accords listés ci-après demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en application de dispositions substitutives renégociées et au plus tard au 31 décembre 2011 :

- Accord sur le développement professionnel
- Accord national relatif au suivi d'activité par l'utilisation de données individuelles issues des outils informatiques (2004)
- Accord en faveur des salariés handicapés et son avenant du 18/12/2008
- Accord d'évolution du cadre contractuel collectif des cadres dirigeants et ses avenants
- Accord relatif à la formation professionnelle continue
- Accord relatif au centre national de formation et à la commission paritaire nationale de la formation
- Accord relatif au régime de prévoyance et de maladie
- Avenant XXVI relatif à la classification

Un point sera fait au dernier trimestre 2011 sur l'évolution des différents dossiers de négociation cités.

ARTICLE 2 portant modification du 1er alinéa du § 3 de l'article 48

Au 1er alinéa du § 3 de l'article 48, le terme d'un an est remplacé par dix-huit mois.

PB - PK HPM
JH E

ARTICLE 3

Au terme du délai d'opposition de quinze jours suivant sa notification, le présent avenant est déposé, conformément aux dispositions légales, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail selon les modalités en vigueur.

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2011 sous réserve du droit d'opposition prévu par le Code du travail.

Fait à Paris,
le 16 décembre 2010

Le Directeur Général de
Pôle emploi
Christian Charpy

Pour la CFDT

Philippe Bédard

Pour la CFE-CGC

f/s

*Vice-Président
Président de
l'OSCCP CFE CGC*

Pour la CFTC

Wahsal

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pour la FSU SNU

Pour l'UNSA

D. NUGUES

Christian Charpy